



Arrêt

n° 218 070 du 11 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. PARRET, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, de confession musulmane, -courant sunnite et d'origine ethnique Pashtoun. Vous seriez arrivé en Belgique et vous avez introduit une demande d'asile le 29 février 2016. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire du quartier Sarak Daroulaman Sanatorium dans la ville de Kaboul dans la province de Kaboul, où vous auriez vécu avec votre famille. Vous auriez été à l'école jusqu'en 12ème année du secondaire au lycée de Habibia. De 2007 à 2008, vous auriez travaillé pour la chaîne de

télévision Saba et vous y auriez présenté une émission à destination des enfants, appelée Abou Bakou. Ensuite, de 2012 à 2014, vous auriez étudié le journalisme durant deux années à l'Institut Nai.

En 2013, vous auriez commencé à travailler pour la radio Spogmai où vous réalisiez des reportages et des émissions. Un jour, pendant votre travail, une personne inconnue refusant de décliner son identité vous aurait téléphoné et vous aurait menacé de mort au cas où vous n'arrêtiez pas votre travail. Après l'appel téléphonique, vous auriez pensé qu'il s'agissait d'un de vos amis qui vous charriait et vous auriez raccroché le téléphone. Votre chef à qui vous aviez raconté ce fait vous aurait dit de faire attention, et vous auriez commencé à avoir peur.

Une semaine après cet incident, le dimanche 7 décembre 2014, vers 17h, alors que vous quittiez votre travail à la radio Spogmai et que vous étiez près de la route principale, une voiture de couleur blanche se serait arrêtée juste devant la vôtre et trois personnes en seraient descendues.

L'une d'elles vous se serait approchée de la voiture et vous aurait demandé si vous étiez Elias, ce à quoi vous auriez répondu par l'affirmative. Les trois personnes auraient commencé à vous frapper et auraient éraflé votre visage et votre main en tentant de vous agresser au couteau. Vous auriez perdu connaissance. Une ou des personnes qui vous étaient inconnues vous auraient ensuite emmené à l'hôpital où une infirmière aurait alerté votre famille. Après un ou deux jours, vous seriez ensuite retourné à votre maison. Là, vous auriez reçu un nouvel appel téléphonique sur votre portable et votre père y aurait répondu. La personne au téléphone vous aurait à nouveau menacé de mort. Après l'accident, votre père aurait porté plainte auprès de la police qui n'aurait pas donné suite à vos plaintes. Votre père aurait alors clôturé la plainte auprès du Commissariat. Vous seriez resté à votre domicile durant 8 à 9 mois et vous ne seriez pas sorti de chez vous. Vous auriez souhaité reprendre le travail mais vos parents vous l'auraient interdit. Votre famille aurait décidé de vous envoyer vers l'Europe.

C'est ainsi que par crainte pour votre vie, le 8 août 2015, vous auriez quitté l'Afghanistan en voiture pour arriver en Iran où vous seriez resté trois semaines. Ensuite, vous seriez arrivé en Turquie où vous seriez resté deux semaines. Ensuite, vous auriez quitté la Turquie pour vous rendre en Grèce. Vous auriez traversé la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne. Enfin, vous seriez arrivé en Belgique.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tué par les Talibans et par le gouvernement afghan en raison de votre travail en tant que journaliste. Vous ajoutez que les journalistes ne seraient pas bien vus par les citoyens, par les membres du Parlement, par le commandant ni par le Président Afghan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre taskara, de documents attestant de votre travail pour la télévision SABA, d'un badge DIT, de votre diplôme de l'enseignement secondaire, de votre diplôme des études et des médias, du certificat de suivi d'un workshop, d'une lettre d'attestation du travail à la radio Spogmai, d'un badge d'accès au palais présidentiel, de votre carte d'étudiant en journalisme, de la carte de la télévision SABA, d'un document EMS, de plusieurs documents médicaux établis à votre nom en Belgique ainsi qu'une interview vous concernant réalisée par l'Association des journalistes professionnels (AJP). Vous déposez également plusieurs photos : une photo de vous avec le président afghan Ashraf Ghani, des photos de vous dans les locaux de la radio Spogmai, une photo de vous alors que vous étiez blessé, une photo d'un journaliste tué par balle, une photo au département de la sécurité nationale, plusieurs photos de vous montrant des cicatrices sur votre visage et corps. Enfin, vous avez également déposé une clé usb contenant un enregistrement d'un reportage que vous auriez réalisé.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre d'être tué par les Talibans en raison de votre travail au sein de la radio locale « Spogmai » (Rapport d'audition du 3 mai 2017 p. 17 (RA1) et rapport d'audition du 2 août 2017 p. 3 (RA2)). Or, bien que le CGRA ne remette pas en cause dans cette décision votre travail pour la radio locale pendant près d'un an jusque fin 2014, il est en mesure de considérer que cet

élément est insuffisant, à lui seul, pour vous valoir une protection internationale. En effet, en raison d'un certain nombre d'éléments d'incohérences et d'imprécisions relevés dans vos déclarations, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre récit d'asile ni des craintes alléguées vis-à-vis des talibans en cas de retour.

En premier lieu, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec les Talibans en raison de votre travail, ils n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général en raison de leur caractère totalement vague et imprécis. Concernant l'événement déclencheur de vos problèmes en Afghanistan, vous dites que vous auriez reçu une première menace téléphonique par laquelle les Talibans vous auraient demandé de ne plus diffuser de nouvelles les concernant. Au-delà du constat que vous n'êtes pas en mesure de préciser quand ce premier appel aurait eu lieu (RA2 p. 9,10), interrogé sur la personne qui vous aurait contacté, vous dites l'ignorer au motif qu'elle ne se serait pas présentée (RA2 p. 9). En outre, vous dites que vous auriez pris l'appel pour une plaisanterie (RA1 p.17), ce qui est une attitude pour le moins étonnante dans la mesure où il ressort d'autres de vos propos que les journalistes seraient régulièrement la cible de violences dans votre pays (RA 2 p.6-7) . Mais encore, vos propos quant au deuxième appel téléphonique ne sont guère plus précis, puisque vous déclarez ne pas savoir s'il s'agissait des mêmes personnes que lors du premier appel et vous ajoutez que les personnes qui auraient appelé n'auraient pas décliné leur identité (RA2 p. 12). En l'état, vous ne fournissez pas d'élément concrets et tangibles de nature à établir qu'il s'agirait bien des Talibans qui vous auraient ciblé.

Quant à votre agression alléguée en décembre 2014 , vos propos demeurent vagues et imprécis. Invité à préciser le nom de l'hôpital où vous auriez été emmené, vous déclarez ne pas le savoir (RA2 p. 12). Interrogé quant à la durée de votre séjour à l'hôpital, vous dites également l'ignorer au motif que vous souffririez de problèmes de mémoire (RA2 p. 13). Partant de ce constat, vous avez été invité à préciser pendant combien de temps vous auriez perdu connaissance après votre agression alléguée, mais vous répondez ne pas le savoir, indiquant que vous n'étiez pas dans un état normal (RA2 p. 12). En l'état, toutes ces lacunes et ces imprécisions touchant à des éléments essentiels de votre demande d'asile, et la justification que vous en faites, empêchent de se forger une conviction quant à la réalité de vos problèmes et de votre crainte alléguée en cas de retour vis-à-vis des talibans et des autorités afghanes.

En outre, alors que vous indiquiez avoir entamé des démarches auprès de la police et avoir porté plainte à la police après votre agression (RA1 p. 19 et RA2 p. 5), force est toutefois de constater que vous n'apportez aucun document de nature à étayer vos propos.

Compte tenu de vos dires selon lesquels « Spogmai » serait une radio locale, n'était pas une radio professionnelle (RA2 p.6), que vous y auriez travaillé par intermittence car vous étiez toujours étudiant (RA 1 p.10, 14), que vous débutiez dans le métier et que votre tâche était le « rapportage » (RA 1 p.11) et que donc vous n'auriez pas été l'objet d'une visibilité ou d'une couverture médiatique importante dans votre pays dans le cadre de votre travail de rapporteur, invité à préciser pour quelles raisons vous auriez été personnellement menacé, vous répondez que vous ne le savez pas (RA2 p. 13) et ajoutez qu'il n'y aurait pas d'exception et que même les journalistes de la plus petite radio peuvent être agressés (RA2 p 13). Partant de ce constat, il vous a été demandé de citer des exemples concrets de journalistes locaux ayant été agressés, ce à quoi vous citez le nom d'une journaliste de l'équipe « Tolo », qui résiderait actuellement en Allemagne après avoir été visée par des menaces (RA2 p. 13) après que ce média ait été visé par une attaque suicide (RA2 p. 13-14). Confronté au fait que cette journaliste est issue de la chaîne privée de télévision Tolo diffusée dans l'ensemble de l'Afghanistan, dont la réputation s'étend en dehors des frontières de l'Afghanistan et qui diffuse une partie de ces informations en anglais et que de ce fait, ils bénéficient d'une plus grande visibilité dans la société afghane et sont donc susceptible d'être ciblé par les Talibans, ce qui ne correspond nullement au profil que vous faites de Spogmai, vous vous contentez de répondre que vous avez donné l'exemple de vos deux collègues (RA2 p. 14). De plus, vous avez fourni si peu de détail concernant les problèmes allégués de ces deux collègues que vos propos ne peuvent être tenus pour crédibles (RA2 p.6).

En l'état, au vu des imprécisions et du manque de consistance de vos propos, il n'est pas permis au Commissariat général d'accorder foi aux problèmes rencontrés dans le cadre de vos activités professionnelles pour le compte de la radio locale Spogmai. Dès lors, vous ne convainquez pas non plus du fondement de la crainte que vous dites nourrir en cas de retour vis-à-vis des Talibans et du gouvernement afghan pour ce motif.

Mais encore, invité à préciser quel est le dernier sujet que vous avez couvert dans le cadre de votre travail pour la radio Spogmai, vous avez déclaré qu'il se trouvait dans la clé usb (RA2 p. 7). A la suite de cette réponse, il vous a été demandé d'expliquer de quoi il s'agissait et vous répondez ne plus le savoir (RA2 p. 7). Il vous a également été demandé de relater une anecdote positive dans le cadre de votre travail. A cette question, vous avez répondu que vous ne vous en rappeliez plus (RA2 p. 7). Invité à préciser si vous aviez déjà traité des sujets sur les Talibans dans le cadre de votre travail, vous répondez par l'affirmative (RA2 p. 10). Invité à fournir un exemple concret de reportage sur les Talibans, vos propos sont demeurés vagues puisque vous déclarez dans un premier temps que vous ne seriez pas en mesure de spécifier qu'à cause d'un tel reportage vous auriez été menacé par les Talibans (RA2 p. 10), ensuite vous ne vous en rappelleriez pas précisément (RA2 p. 10). Vous évoquez de manière totalement vague un attentat suicide sans toutefois fournir des détails complémentaires à ce sujet (RA2 p. 10). Vos déclarations ne rendent nullement une impression de vécu.

L'imprécision de vos propos et la justification que vous en faites, à savoir que tout serait confus dans votre tête depuis votre agression en décembre 2014 (RA2 p. 7), est contredite par le caractère par ailleurs extrêmement précis et rapporté d'un article de presse que vous déposez à l'appui de vos dires et contenant une interview que vous avez donnée à la revue de l'Association des Journalistes professionnels belge (cfr. Document n° 21 versé à la farde « Inventaire-Documents ») et dans laquelle vous expliquez avec détail que dans le cadre d'un reportage, vous vous seriez immiscé parmi des Talibans, que vous auriez laissé pousser votre barbe et revêtu les habits traditionnels (RA2 p. 15). Or, le Commissariat général ne s'explique pas que vous relatiez avec détail un exemple d'un reportage que vous auriez effectué sur les Talibans mais qu'au cours de vos auditions au CGRA vous ne puissiez fournir aucun exemple concret et tangible d'un travail que vous auriez eu à effectuer en lien avec les Talibans dans votre pays, alors qu'il s'agirait selon vous de l'origine de vos problèmes. Confronté à ce constat, vous déclarez que l'on ne vous aurait pas posé la question lors de vos auditions (RA2 p. 15), ce qui n'est pas une réponse convaincante dans la mesure où il vous a été demandé à plusieurs reprises de donner des exemples de reportages réalisés sur les Talibans. De plus, partant de l'article de presse que vous avez déposé, vous avez été questionné davantage sur ce reportage sur les Talibans, ce à quoi vous vous limitez d'indiquer que vous ne vous seriez pas approché d'eux, et ajoutez que c'était dans le chef-lieu de la province de Maydan qardak qui serait remplie de Talibans et de membres de Daesh (RA2 p. 15), sans fournir davantage d'informations. Ces réponses évasives et de portée générale ne reflètent pas un sentiment de vécu.

Comme justification à toutes les lacunes constatées ci-dessus, vous invoquez des problèmes de santé (troubles de mémoire, troubles du sommeil et de concentration) dont vous dites souffrir à la suite de votre agression en décembre 2014 en Afghanistan (RA2 p. 13). Invité à préciser la nature de ces problèmes, vous déposez une attestation médicale émise à votre nom par « Céline Lieter » s'adressant à la Croix-Rouge de Tournai et dans laquelle il est précisé que « (...) le patient s'est présenté en m'expliquant qu'il avait fui son pays suite à une tentative de meurtre sur sa personne. (...). Le patient souffre de PTSD. Il est sujet à des terreurs nocturnes l'empêchant de trouver le sommeil, de nombreuses psychosomatiques, d'angoisse et stress chronique, d'agoraphobie, de perte de mémoire, de troubles de fonctions exécutives » (cfr. Documents n°2 versé à la farde « Inventaire-Documents »). Vous déposez également une prescription médicale, deux courriers émis par le docteur Audrey Buzon concernant un changement de médication, une demande de candidature pour votre admission au centre « CARDA » suite aux consultations pour une « symptomatologie anxieuse et dépressive, dont certains éléments peuvent entrer dans un syndrome post-traumatique » et une attestation médicale datant de 1^{er} juin 2016 d'après laquelle « on note des troubles de la concentration et de la mémoire de travail, de l'hypervigilance, un repli sur soi, une irritabilité et des troubles du sommeil (...) symptomatologie actuelle est suggestive d'un tableau anxio-dépressif pouvant être en lien avec des événements traumatiques » (cfr. Documents n°2 versé à la farde « Inventaire-Documents »). Toutefois, si ces documents semblent lier votre état psychologique à des problèmes en Afghanistan, aucun élément ne permet d'établir un lien entre les problèmes rencontrés dont ces documents font référence, ceux invoqués à l'appui de vos demandes d'asile et la Convention de Genève ou la protection subsidiaire. Ces documents restent laconiques quant aux problèmes auxquels ils font référence et ne se basent que sur vos propres affirmations.

En l'état, ces documents médicaux n'apportent pas de réponse définitive quant à la véritable cause des syndromes constatés. Quant à la prescription médicale que vous fournissez et qui fait état de 4 cicatrices au visage en ce qui vous concerne (cfr Documents n°19 versé à la farde « Inventaire-Documents »), constatons d'une part que ce document ne peut en aucun cas démontrer que les

problèmes décrits résultent des faits que vous invoquez, lesquels sont remis en cause dans la présente décision. Ce document médical n'est donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit.

A cet égard, pour l'appréciation de telles raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Dès lors ces faits que vous rapportez, par leur absence de teneur et de consistance, nous laissent dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux autres documents produits à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de votre taskara et la copie de votre diplôme d'enseignement secondaire (cfr. Documents n°1 et 5 versés à la farde « Documents – Inventaire »), ils constituent un indice quant à votre identité, votre nationalité, votre lieu de résidence en Afghanistan, éléments non remis en cause dans cette décision, mais ne suffisent pas à eux seuls à renverser le sens de cette décision.

A vous déposez différents documents en lien avec votre travail, à savoir une attestation de votre travail pour la TV Saba, une attestation de travail à la radio Spogmai, plusieurs photos de vous dans le cadre de votre travail, un diplôme des études et des médias, un certificat de suivi d'un workshop, une carte d'étudiant en journalisme, une carte de la TV Saba, une clé USB et une interview vous concernant (cfr. Documents n°3 ; 6-10 ; 13-17 versés à la farde « Inventaire-Documents »). Toutefois, ces documents n'attestent aucunement des problèmes découlant de vos activités professionnelles dans la mesure où vos déclarations à cet égard n'ont pas été considérées comme convaincantes. Dès lors, ils ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. De surcroît, il apparaît qu'il est tout à fait possible de se procurer des documents falsifiés en Afghanistan, comme en attestent nos informations objectives (Cfr COI FOCUS Afghanistan : « Corruption et faux documents », 27/06/2013 – joint à votre dossier). Quant aux photos d'un journaliste qui aurait été tué par les Talibans (cfr Document n° 12 versé à la farde Inventaire-Documents), ces documents ne suffisent pas à étayer les faits avancés par vous, ni à déterminer les circonstances dans lesquels il aurait été effectivement visé par les Talibans. Quant au document EMS (cfr Document n° 18 versé à la farde Inventaire- Documents), il démontre juste que vous avez reçu des documents envoyés depuis l'Afghanistan.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs.

Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir le COI Focus Afghanistan : Security Situation in Kabul Province du 25 avril 2017) que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kaboul est quant à elle située dans la partie centrale de l'Afghanistan. Selon les informations jointes à la présente, la violence liée au conflit s'y concentre principalement dans le district de Surobi, et est nettement moins présente dans le reste de la province.

Les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et prennent surtout la forme d'affrontements armés entre insurgés et services de sécurité afghans, principalement dans la vallée d'Uzbin. En outre, des attentats sont commis dans la province, comme dans la capitale, contre des objectifs « très en vue » et visant surtout les services de sécurité et les fonctionnaires.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans la province de Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante communique au Conseil un article de presse de Reporters sans Frontières, un extrait du classement mondial de la liberté de la presse concernant l'Afghanistan, l'avis du Ministère des Affaires étrangères belge relatif aux voyages vers l'Afghanistan, l'Afghanistan Travel Warning du Département américain, deux documents médicaux afghans concernant le requérant, l'avis d'une praticienne, deux articles de presse (Voanews.com et Le Figaro) sur les violences à l'encontre des journalistes afghans.

3.2. La partie requérante communique, par le biais d'une note complémentaire datée du 25 avril 2018, différents documents : une lettre de dépôt de plainte du père du requérant ; une lettre émanant de l'hôpital Akbarkhan, une photographie, trois articles de presse sur la situation des journalistes et des civils en Afghanistan.

3.3. Le 1^{er} février 2019, le Conseil prend une ordonnance en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ordonne aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant.

3.4. Le 21 février 2019, les parties transmettent au Conseil leurs notes complémentaires respectives relatives à la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan et au sort réservé aux journalistes.

3.5. Le 4 mars 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « COI Focus, Afghanistan, Security situation in Kabul City », du 24 avril 2018.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. ».

4.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit. A cet égard, il reproche à la partie adverse d'écarter de manière « absurde » la menace talibane à son encontre de par l'absence d'identification formelle. Il estime également que c'est à tort et sans avoir égard aux documents qu'il a déposés que la partie défenderesse lui fait le reproche de n'avoir pu préciser le nom de l'hôpital et le temps durant lequel il est resté dans le coma. Il estime, en outre, que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en ce qu'elle lui reproche de ne pas avoir communiqué de document relatif à la plainte déposée auprès de la police. Le requérant conteste encore la différence faite par la partie défenderesse entre journalistes de médias locaux et ceux de grands médias dans l'évaluation du danger qu'ils encourent. Il estime encore que la partie de la motivation qui lui reproche « d'avoir formulé des déclarations ne rendant nullement une impression de vécu » est subjective et ne ressort pas du dossier administratif. De plus, le requérant estime que la partie adverse n'a pas tenu compte des documents médicaux déposés faisant état de troubles psychosomatiques qui auraient dû l'amener à apprécier son récit avec bien plus de bienveillance. Il développe, enfin, les raisons pour lesquelles il estime qu'en cas de retour en Afghanistan, et plus précisément dans la région de Kaboul, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

IV.2. Appréciation

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, [ci-après, la «Convention de Genève »], le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En l'espèce, le requérant allègue une crainte d'être persécuté par les Talibans et le gouvernement en raison de sa profession de journaliste au sein de la radio « Spogmai ». Il explique avoir reçu des menaces de mort et avoir été victime d'une agression par des inconnus qu'il identifie comme étant des Talibans. Il dit avoir été hospitalisé suite à cette agression.

7. Pour étayer sa demande de protection internationale, le requérant dépose une pièce d'identité afghane (sa *taskara*), divers documents médicaux, une attestation de travail de la *Saba Media Organization*, une carte d'étudiant du programme DIT, son diplôme d'études secondaires, trois documents relatifs à son diplôme d'études des médias (NMI), un certificat de suivi d'un workshop, une lettre d'expérience de la radio Spogmai, des photos le représentant en compagnie du président Ashraf Ghani, des photos de lui dans son environnement de travail, une photo de lui blessé, une photo d'un journaliste tué par les Talibans, une photo au département de la sécurité nationale, une carte pour

entrer au palais présidentiel, une carte d'étudiant en journalisme, une carte de membre de la Saba Media Organization, une clé USB, une preuve d'envoi EMS, un certificat médical attestant de cicatrices, des photos de ses cicatrices, un article de l'association des journalistes professionnels en Belgique parlant de lui.

8. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante essentiellement aux motifs qu'elle ne tient pas pour établies les persécutions et les menaces de persécution invoquées par le requérant. Elle estime aussi que le requérant ne jouissait que d'une faible visibilité et d'une couverture médiatique limitée dans son pays, dès lors qu'il ne travaillait comme journaliste que par intermittence, étant toujours étudiant.

9.1. Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande de protection internationale par des preuves documentaires dont ni la fiabilité, ni la force probante ne sont mises en doute par la partie défenderesse. Si cette dernière fait référence de manière générale aux informations mises à sa disposition dont il ressort qu'il est tout à fait possible de se procurer des documents falsifiés en Afghanistan, elle ne démontre aucunement en quoi cette assertion concerne les documents déposés par le requérant.

9.2. Le Conseil relève, par ailleurs, que la décision attaquée ne remet pas en doute la profession du requérant, ni sa qualité de journaliste pour une radio locale.

9.3. La partie requérante a joint à sa requête et à sa note complémentaire différents documents sur la situation des journalistes en Afghanistan dont il ressort notamment une hausse des violences et menaces envers les journalistes et les médias en Afghanistan de la part de groupes tels que les Talibans ou l'organisation « état islamique » ainsi que des tensions de plus en plus fortes entre les journalistes et les autorités locales. La pertinence de ces informations n'est pas contestée par la partie défenderesse.

9.4. Il découle de ce qui précède que le requérant établit à suffisance la réalité de son parcours et de ses activités professionnelles. Il démontre également, sans être contredit, l'existence d'un climat de violence et de menace régnant en Afghanistan à l'égard des journalistes.

9.5. Le Conseil observe encore que le requérant a produit en annexe de son recours et dans sa note complémentaire plusieurs documents à savoir un examen radiologique du cerveau daté du 07 décembre 2014, une prescription médicale, une attestation médicale confirmant son hospitalisation en décembre 2014, une lettre de dépôt de plainte faite par son père.

Ces documents dont la fiabilité n'est pas concrètement mise en doute par la partie défenderesse constituent un commencement de preuve du fait que le requérant a subi des violences dans son pays d'origine.

10. Le Conseil constate, dès lors, que la question qui se pose est celle de la crédibilité générale du requérant.

10.1. L'évaluation de la crédibilité d'un demandeur de protection internationale est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, ce qui ne peut être reproché, en soi, à la partie défenderesse. Pour autant cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Cette part de subjectivité ne peut, en toute hypothèse, pas trouver à s'appliquer à des faits qui sont établis par des preuves documentaires dont l'authenticité ou la fiabilité ne sont pas valablement contestées.

10.2. En l'espèce, comme relevé *supra*, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance différents aspects de ses déclarations à savoir sa profession de journaliste, l'existence de violences à son encontre et le dépôt d'une plainte auprès de la police.

10.3. Au regard de ces pièces, les déclarations du requérant apparaissent à première vue plausibles et compatibles avec les informations générales versées au dossier. Les considérations subjectives développées dans la décision attaquée ne suffisent pas à établir le contraire.

10.4. Si certes, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant éprouve des difficultés à situer certains événements dans le temps et à apporter certaines précisions, cela ne suffit pas en l'occurrence à le priver de toute crédibilité. En effet, il ressort clairement des documents médicaux déposés que ces difficultés peuvent s'expliquer par l'état de santé du requérant, qui est lui-même la conséquence des violences qu'il a subies.

10.5. Il s'ensuit que la crédibilité générale du requérant peut être tenue pour établie au vu des pièces communiquées par les parties et du dossier administratif.

11. Le requérant déclare craindre d'être persécuté par des Talibans du fait de sa profession de journaliste. Cette crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté pour des motifs politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3, §4, e, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant craint d'être persécuté par un agent non étatique, à savoir un groupe de Talibans. Il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 afin de se prémunir contre de nouvelles persécutions.

12.1. Il convient, à cet égard, de tenir compte des informations relatives au contexte général prévalant en Afghanistan. La partie requérante produit plusieurs documents sur la situation des journalistes en Afghanistan dont il ressort notamment une hausse des violences et menaces envers les journalistes et les médias en Afghanistan de la part de groupes tels que les Talibans ou l'organisation « état islamique » ainsi que des tensions de plus en plus fortes entre les journalistes et les autorités locales.

12.2. Au vu de ces informations, il apparaît que, dans de nombreux cas documentés, les autorités afghanes ne peuvent pas ou ne veulent pas assurer une protection effective aux journalistes victimes de persécutions en Afghanistan. En l'espèce, la partie défenderesse ne soutient pas qu'une telle protection serait accessible au requérant.

13. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le premier moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce constat rend inutile un examen des autres critiques formulées dans le moyen. Cet examen ne peut, en effet, déboucher sur l'octroi d'une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART